PEZILLA-LA-RIVIERE

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES
****
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/154
Portant réglementation sur la circulation en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,
CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures de sécurité en vue de prévenir tout incident qui pourrait survenir pendant l'organisation de la sardane, organisée par le comité des fêtes le dimanche 3 août 2025 de 16h à 18h avenue de la République à PEZILLA LA RIVIÈRE.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 3 août 2025 de 16h à 18h, l'avenue de la République sera fermée à la circulation à PEZILLA-LA-RIVIERE.
Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, des secours et des forces de l'ordre.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques ainsi que le comité des fêtes.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le lundi 28 juillet 2025.

COMMUNE de PEZILLA-LA-RIVIERE ★ 66 ★

Le Maire,

Jean-Paul BILLES

Destinataires :

SDIS66
Services techniques

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.